

## QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire FLORES-ARAUZ

#### Jugement No 390

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Flores-Arauz, Esteban, le 7 juillet 1978, régularisée le 4 septembre 1978, la réponse de l'Organisation en date du 4 décembre 1978, la réplique du requérant du 12 février 1979 et la duplique de l'Organisation datée du 28 février 1979;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal les dispositions 420.4, 540.1, 540.2 et 960 (actuellement 1060) du Règlement du personnel et la disposition II.9.450 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Après plusieurs contrats successifs de brève durée, dont le premier datait du 10 mai 1976, le sieur Flores-Arauz fut nommé assistant administratif de grade G.8 avec un contrat de deux ans le 1er octobre 1976 au Centre pour l'écologie humaine et la santé de l'Organisation panaméricaine de la santé à Mexico. Le 12 avril 1977, pendant la période de stage, le directeur du centre, le sieur Bennett, établit un rapport défavorable sur les services du requérant et recommanda qu'il ne soit pas titularisé. Le requérant adressa un recours au Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO et bureau régional de l'OMS, le 18 avril 1977. Le chef de l'administration du Bureau répondit au nom du Directeur régional que la période de stage d'une année aurait dû commencer le 1er octobre 1976, date de la nomination, et prendre fin le 30 septembre 1977, soit une année après le premier engagement, et non pas en mai 1977. Il ajoutait qu'en conséquence la décision au regard de la titularisation serait prise en septembre 1977, après que son chef

aurait établi une nouvelle évaluation de ses services. Le 31 août 1977, le sieur Bennett informa le requérant que, conformément à la disposition 960 du Règlement du personnel (ainsi libellée : "Si, au cours de la période initiale de stage ou d'une prolongation de cette période, le travail ou la conduite d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction, ou si l'intéressé se révèle inapte à exercer des fonctions internationales, son engagement, au lieu d'être confirmé, est résilié. Le membre du personnel reçoit un préavis d'un mois, il n'a droit à aucune indemnité."), il avait l'intention de recommander qu'il ne soit pas titularisé en raison de son inaptitude à exercer des fonctions internationales. Il lui annonçait que de plus amples explications seraient données dans le rapport d'appréciation à venir. La formule du rapport fut alors remise au requérant pour qu'il en remplisse la première partie (appréciation du fonctionnaire sur son propre travail). A la suite de cette communication, plusieurs entretiens eurent lieu entre le sieur Bennett et le requérant, notamment du 12 au 15 septembre, au cours desquels ils se mirent d'abord d'accord pour laisser de côté le rapport d'appréciation, étant entendu que le requérant démissionnerait le 31 décembre 1977 pour des raisons personnelles. Toutefois, le requérant fit savoir le 15 septembre qu'il renonçait à cette solution. Le sieur Bennett confirma alors la décision de non-titularisation. Quelques jours plus tard, le requérant remit la première partie de la formule dûment remplie par lui et, le 26 septembre, le sieur Bennett lui remit la partie contenant son appréciation sur les services du requérant, dans laquelle il déclarait que celui-ci, fort compétent en comptabilité, laissait beaucoup à désirer en matière administrative et qu'il se montrait volontiers autoritaire, toujours prêt à critiquer et peu courtois envers ses collègues. Il incombait alors au requérant, s'il le désirait, d'ajouter ses observations au rapport et de le rendre à l'administration. Mais au lieu de rendre le rapport, le 28 septembre, sans saisir préalablement le Directeur régional comme il aurait dû le faire, il adressa un recours directement au Directeur général de l'OMS. Le Directeur général, dans sa réponse datée du 5 décembre 1977, passant outre à cette irrégularité, rejeta le recours et confirma la décision de non-titularisation en vertu de la disposition 960. Il ajoutait dans cette communication : "Il est exact qu'une décision définitive de mettre fin à votre engagement n'aurait pas dû être prise avant que le rapport d'appréciation de M. Bennett vous ait été communiqué pour que vous l'étudiiez et fassiez des observations le cas échéant, ni avant que vos commentaires aient été pris en

considération. Toutefois, il constate que vous avez vous-même retardé la procédure d'appréciation en septembre 1977 en gardant le rapport pendant vingt-six jours pour remplir la première partie. Depuis le 28 septembre 1977, quand le rapport rempli par votre chef vous a été remis pour que vous fassiez vos observations, vous n'en avez soumis aucune en dépit de nombreux rappels et vous avez conservé le rapport. J'estime par conséquent que vous avez eu amplement l'opportunité de répondre au rapport d'appréciation de votre chef et je considère que l'obligation qu'avait l'Organisation de vous offrir cette possibilité a maintenant été remplie."

B. Cependant, cette lettre du 5 décembre 1977 ne fut pas livrée et revint à l'OMS. Elle fut réexpédiée au requérant par pli recommandé le 29 mars 1978 et reçue par ce dernier le 8 avril 1978. Entre-temps, le 10 janvier 1978, le sieur Bennett avait adressé au requérant, sous couvert d'une lettre d'accompagnement signée de sa main, une copie de la lettre du Directeur général du 5 décembre 1977, communication qui fut remise le 13 janvier, de la main à la main, à une personne au service du sieur Flores-Arauz. N'ayant pas reçu de réponse à cette communication, le sieur Bennett envoya une seconde lettre (recommandée, cette fois) le 14 février, dont le requérant donna accusé de réception le 21 février 1978. Toutefois, le requérant soutient que la communication du 10 janvier 1978 ne lui est pas parvenue et que celle du 14 février contenait seulement une copie de la lettre d'accompagnement du 10 janvier, mais pas de double de la lettre du Directeur général.

C. Dans sa requête, le sieur Flores-Arauz déclare que conformément à la disposition du Manuel II.9.450, les motifs de l'intention de mettre fin à son engagement auraient dû lui être communiqués et qu'il aurait dû être invité à présenter sa défense dans un délai fixé. Rien de cela n'a été fait. Le retard mis par lui à remplir la partie 1 du rapport d'appréciation a été dû aux entretiens à propos d'une éventuelle démission de sa part. Quant à ses observations, il affirme n'avoir jamais reçu les nombreux rappels que, selon la lettre du Directeur général, on lui aurait adressés pour les lui réclamer. Il est vrai qu'il a eu "amplement l'occasion de répondre", mais seulement après que la décision de non-titularisation eut été prise. Enfin, le sieur Bennett a déclaré dans le premier rapport d'appréciation que le requérant était "une bonne et honnête personne". S'il ne le croyait pas vraiment, toutes ses autres affirmations peuvent être de la même manière sujettes à caution, et s'il le croyait, l'affirmation selon laquelle "le requérant était inapte à exercer des fonctions internationales" devient sans fondement.

D. Dans ses conclusions, le requérant demande que la décision mettant fin à son engagement soit annulée, que son engagement aille jusqu'à la date d'expiration, que lui soient payés son salaire et ses indemnités intégrales jusqu'à la date où le Tribunal administratif rendra sa décision et que lui soit fourni un certificat écrit déclarant que son travail et sa conduite ont été satisfaisants.

E. L'Organisation soutient que la requête, qui porte la date du 7 juillet 1978, est tardive. Les communications du 5 décembre 1977, du 10 janvier 1978 (livrée le 13 janvier) et du 14 février 1978 ont été expédiées à l'adresse indiquée par le requérant. D'ailleurs, même si, comme l'affirme le requérant, une copie de la lettre du Directeur général du 5 décembre 1977 n'avait pas été jointe à la dernière communication susmentionnée, l'Organisation estime qu'étant donné la nature de la correspondance d'accompagnement, le requérant devait être au courant qu'une décision avait été prise dans son cas et qu'elle lui était défavorable. On doit donc considérer que la décision attaquée a été communiquée à la fin février 1978 au plus tard, soit plus de quatre mois avant le dépôt de la requête.

F. Sur le fond, l'Organisation reconnaît que le requérant aurait dû recevoir par écrit les raisons de la non-titularisation par la voie du rapport d'appréciation et avoir ainsi l'occasion de soumettre ses observations avant que la procédure mettant fin à l'engagement soit mise en marche. De plus, la décision aurait dû être revue par le Directeur régional. Elle admet qu'il y a eu là un vice de procédure et elle reconnaît aussi que l'allusion dans la décision du Directeur général du 5 décembre 1977 au retard provoqué par le requérant en gardant le rapport d'appréciation pendant vingt-six jours était erronée. Mais elle estime que ces erreurs ne vicient pas la décision au point qu'il faille l'annuler, pour quatre raisons : a) le requérant connaissait fort bien les reproches de son chef : depuis de nombreux mois, il avait eu des entretiens à ce sujet avec lui, et notamment en septembre 1977; b) le requérant, par ses hésitations au sujet de sa démission éventuelle, a compliqué la procédure: il aurait pu prendre sa part du rapport dès le 15 septembre 1977; c) en période de stage, le Directeur général doit disposer d'un large latitude pour décider s'il va garder ou non un stagiaire. Si ce dernier lui paraît insuffisant, il doit pouvoir s'en séparer malgré des erreurs de procédure administrative; d) le requérant a reçu le rapport après le 26 septembre et, au lieu de soumettre ses observations, a choisi de saisir directement le Directeur général de l'OMS. S'il avait soumis ses observations, le Directeur général en eût été saisi au moment de prendre sa décision. Le requérant a par conséquent tort d'affirmer qu'elles n'eussent servi à rien. L'Organisation conclut, pour ces motifs, au rejet de la requête.

G. Le requérant réplique qu'il est de fait que la communication du 15 septembre 1977 du sieur Bennett confirmant la non-titularisation lui avait été adressée sans consultation du Directeur régional de la PAHO et sans que lui-même ait été entendu. Les conversations qui ont eu lieu en septembre 1977 avant cette communication ont porté non pas sur la qualité des services du requérant, mais sur sa démission éventuelle. Le seul reproche d'ailleurs du sieur Bennett contre la qualité de ses services est sa prétendue incompétence administrative, mais comment ce dernier pouvait-il en juger alors que lui-même, dans une lettre du 14 mai 1977 au directeur du personnel de la PAHO, reconnaissait qu'il n'avait pas lui-même reçu de formation en matière administrative. Le requérant admet que le sieur Bennett n'avait pas de parti pris contre lui, mais il croit savoir que le sieur Bennett a simplement voulu rectifier l'erreur qui avait été commise en nommant le requérant au lieu d'une autre candidate qui avait la faveur du chef du personnel.

H. L'Organisation, dans sa réplique, entend confirmer que les discussions de septembre 1977 ont porté effectivement aussi sur la qualité des services du requérant en produisant une note manuscrite de ce dernier relatant les circonstances de septembre.

#### CONSIDERE :

Aux termes du paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal, la requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée. En l'espèce, la décision attaquée est datée du 5 décembre 1977 mais, en raison de maladresses commises au bureau régional, le requérant n'a reçu l'original que le 8 avril 1978. Si cette date est celle de la première notification, la requête formée le 7 juillet 1978 a été introduite tout juste dans le délai de quatre-vingt-dix jours.

L'Organisation soutient toutefois qu'une lettre contenant un mémorandum du Directeur régional, auquel était jointe copie de la décision, a été délivrée par porteur à la résidence du requérant le 13 janvier 1978 et remise entre les mains d'une personne qui, croit-on, était à son service. Une annotation à cet effet a été inscrite à l'époque sur une copie du mémorandum conservée par l'Organisation.

Pour le Tribunal, la lettre a bien été délivrée dans ces conditions. Le requérant déclare qu'"elle ne lui est jamais parvenue". Mais il ne conteste pas que la lettre ait été acceptée à son domicile et ne donne aucune explication quant à ce qui a pu en advenir par la suite. En outre, le 14 février 1978, le Directeur du Centre lui écrivit à nouveau pour dire qu'il n'avait pas reçu de réponse de lui au mémorandum livré au domicile du requérant. Il est admis que le requérant a reçu ce pli; il n'y a pas répondu en niant qu'il ait reçu le mémorandum. Cela étant, le Tribunal constate que la décision a été notifiée au requérant le 13 janvier et que, par conséquent, la requête n'a pas été introduite en temps utile.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est irrecevable et elle est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

(Signé)

André Grisel  
Devlin  
H. Armbruster  
Bernard Spy